

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité du Canton d'Arundel tenue au bureau municipal situé au 2, rue du Village, Arundel ce 15<sup>e</sup> jour de janvier 2013 à 19h00.

Présents et formant quorum sous la présidence de la mairesse Julia Stuart, les conseillers suivants : Anne Poirier, Guylaine Berlinguette, Joanna Nash, Lee Ann Brandt, Gregory Widdison et Bernard Bazinet.

2013-1902

**Ordre du Jour**

Proposé par madame la conseillère Guylaine Berlinguette que l'Ordre du Jour soit approuvé tel que présenté.

Résolu unanimement

2013-1903

**Procès-verbal**

Proposé par madame la conseillère Joanna Nash que les Procès-verbaux des séances du 11 et 18 décembre 2012 soient adoptés.

Résolu unanimement

2013-1904

**Règlement numéro 156**

Proposé par madame la conseillère Anne Poirier que le conseil municipal accuse réception du dépôt du certificat suite à la tenue du registre pour les demande d'approbation référendaire pour les zones AG-31, PA-32, AG-40, AG-30, AG-35, VI-34 ET VI-33 : nombre de demande 0.

Résolu unanimement

2013-1905

**RÈGLEMENT NO 156 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 112 ET VISANT À AUTORISER L'USAGE COMMERCE DE RÉCRÉATION EXTÉRIEUR INTENSIF COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION DANS LA ZONE VI-33**

ATTENDU QU' une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides.

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Arundel désire développer le potentiel récréotouristique de la rivière Beaven.

ATTENDU QUE l'usage Récréation -1 intensive est un usage compatible aux aires d'affectations rurales du schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides dans laquelle se situe la zone VI-33 ;

ATTENDU QUE l'usage Récréation 1 : récréation intensive est un usage compatible à l'affectation Villageoise du Plan d'urbanisme dans laquelle se trouve la zone Vi-33

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session du Conseil tenue le 10 juillet 2012;

**Arundel** **Le Conseil municipal de la municipalité du Canton**  
**décrète ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Le règlement de zonage #112 est modifié au chapitre 7 «Usages», du sous chapitre 7.4 «Usages additionnels à l'habitation», par l'ajout de l'article 7.4.9 suivant :**

7.4.9 *Usage additionnel récréatif extérieur intensif sur les emplacements résidentiels*

Lorsque la disposition spéciale 7.4.9 est indiquée à la grille des spécifications, l'usage additionnel récréatif extérieur intensif est permis aux conditions suivantes :

- 1) L'usage additionnel récréatif extérieur intensif ne peut être additionnel qu'à l'usage habitation unifamiliale isolée (h1);
- 2) L'usage additionnel récréatif extérieur intensif doit être exercé à l'extérieur du bâtiment principal;
- 3) La superficie maximale de la propriété utilisée par cet usage additionnel ne doit pas être supérieure à 25%. Cette superficie inclut les espaces de stationnement aménagés à cette fin, les aires de jeux, les accès, les aires de repos, etc.;
- 4) Il doit être prévu sur la propriété des installations septiques conformement à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire. Dans le cas contraire et pour desservir une activité saisonnière, des toilettes portatives peuvent être installées sur la propriété. La vidange de telle installations temporaires doit se faire à toutes les semaines et une preuve du nettoyage par la compagnie de location doit être fournie à la municipalité selon la même échéance;
- 5) Un bâtiment accessoire servant à l'accueil des clients ainsi qu'au rangement des articles reliés à la pratique de l'activité offerte peut être érigé sur la propriété. La superficie d'un tel bâtiment ne doit pas excéder 60% de la superficie au sol du bâtiment principal. L'érection d'un tel bâtiment accessoire doit se faire dans le respect des autres dispositions applicables du présent règlement;

**ARTICLE 3 : L'annexe A du règlement de zonage #112 est modifiée à la grille des spécifications des usages et normes de la zone Vi-33 de la façon suivante :**

- 1) **par l'ajout du chiffre 8 entre parenthèse «(8)» à la première colonne de la ligne «dispositions spéciales»;**
- 2) **par l'ajout à la section «Dispositions spéciales» de la note suivante :**  
«(8) 7.4.9 Usage additionnel récréatif extérieur intensif

**Tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement**

**ARTICLE 4 : La table des matières du règlement de zonage #112 est modifiée pour tenir compte des modifications apportées par le présent règlement**

**ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

Proposé par madame la conseillère Joanna Nash que le règlement #156 soit adopté.

Résolu unanimement

Proposé par madame la conseillère Anne Poirier que le conseil municipal accuse réception d'une lettre reçue du Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire concernant le programme de compensation de la TVQ pour 2012, le montant se chiffre à 38 418\$.

Résolu unanimement

2013-1907

**PACTE RURAL RÉGIONAL – ÉTUDE DES PERSPECTIVES DE MISE EN VALEUR ET DE DÉVELOPPEMENT DU CORRIDOR AÉROBIC**

**CONSIDÉRANT QUE** La MRC des Laurentides invite les municipalités sur son territoire à lui soumettre des projets dans le cadre du programme du pacte rural - volet régional;

**CONSIDÉRANT QUE** ce programme vise à soutenir des projets structurants régionalement, issus de la communauté;

**CONSIDÉRANT QU'**une somme de 159 000\$ est disponible pour le secteur Ouest, soit Barkmere, La Minerve, Montcalm, Arundel, Huberdeau et Amherst;

**CONSIDÉRANT QU'**une partie de la somme, soit 11 960\$ + taxes applicables servira à l'étude des perspectives de mise en valeur et de développement du corridor aérobic élaborée par Vélo Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité d'Arundel conduira ce processus de demande dans le cadre du Pacte rural - volet régional, lequel couvrira 50% des coûts de ladite étude, soit 5 980\$ + taxes applicables;

**CONSIDÉRANT QUE** l'autre 50% sera payé à part égale entre les 4 municipalités traversées par ledit corridor, soit Montcalm, Arundel, Huberdeau et Amherst;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Guylaine Berlinguette

- d'approuver l'étude des perspectives de mise en valeur et de développement du corridor aérobic élaborée par Vélo Québec;
- d'autoriser la dépense de 1495\$ + taxes afin d'assumer la part qui revient à la municipalité d'Arundel dans ce projet régional;
- de facturer aux municipalités de Montcalm, Huberdeau et Amherst la somme de 1495\$ + taxes applicables afin que ces dernières assument la part qui leur revient;
- de faire une demande au Pacte rural volet-régional pour la somme de 5980\$ + taxes applicables, soit 50% des coûts de l'étude proposée;
- d'autoriser la directrice générale à signer la demande au Pacte rurale- volet régional.

Madame la conseillère Anne Poirier a voté contre cette résolution.

Résolu sur division

2013-1908

**PACTE RURAL RÉGIONAL- secteur Ouest – Étude Centre jeunesse d'Huberdeau**

**CONSIDÉRANT QUE** La MRC des Laurentides invite les municipalités sur son territoire à lui soumettre des projets dans le cadre du programme du pacte rural - volet régional;

**CONSIDÉRANT QUE** ce programme vise à soutenir des projets structurants régionalement, issus de la communauté;

**CONSIDÉRANT QU'**une somme de 159 000\$ est disponible pour le secteur Ouest, soit Barkmere, La Minerve, Montcalm, Arundel, Huberdeau et Amherst;

**CONSIDÉRANT QUE** le Centre jeunesse d'Huberdeau représente un apport social et économique important pour la municipalité d'Huberdeau, mais également pour les municipalités environnantes;

**CONSIDÉRANT QUE** l'apport du Centre jeunesse dans la région gagne à être documenté afin de mieux établir son importance et ses retombées;

**CONSIDÉRANT QUE** le budget proposé pour une telle étude est de 20 000\$;

**CONSIDÉRANT QUE** le Pacte rural- volet régional financera 50% des coûts de l'étude, soit 10 000\$ et que le CLD Laurentides financera 5000\$;

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités ont démontrés leur intérêt pour la réalisation d'une telle étude et que les coûts projetés seront répartis comme suit :

Huberdeau : 2500,00\$  
Montcalm : 833,33\$  
Arundel : 833,33\$  
Amherst : 833,33\$;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Bernard Bazinet

**QUE** le conseil s'engage à financer la somme de 10 000\$ en provenance du Pacte rural – volet régional – secteur Ouest afin de réaliser l'étude sur le Centre jeunesse

**QUE** la directrice générale soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC des Laurentides, les protocoles d'entente à intervenir entre la MRC des Laurentides et le promoteur de ce projet, soit le CLD Laurentides.

Madame la conseillère Anne Poirier a voté contre cette résolution.

Résolu sur division

2013-1909

**PACTE RURAL RÉGIONAL – IMPLANTATION DE NOUVELLES INFRASTRUCTURES LOCALES EN BORDURE DU CORRIDOR AÉROBIC**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC des Laurentides invite les municipalités sur son territoire à lui soumettre des projets dans le cadre du programme du pacte rural à volet régional;

**CONSIDÉRANT QUE** ce programme vise à soutenir des projets structurants régionalement, issus de la communauté;

**CONSIDÉRANT QU'** une contribution de 159 000\$ est disponible pour le secteur Ouest, soit Barkmere, La Minerve, Montcalm, Arundel, Huberdeau et Amherst;

**CONSIDÉRANT QU'** une partie de ladite somme, soit 100 000 \$ servira à l'implantation de nouvelles infrastructures locales en bordure du corridor aérobic;

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités intéressées à déposer un projet sont les 4 municipalités couronnées par ledit corridor aérobic, soit Montcalm, Arundel, Huberdeau et Amherst;

**CONSIDÉRANT QU'** une contribution financière est disponible pour chacune des quatre municipalités visées;

**CONSIDÉRANT QUE** ladite contribution doit représenter un maximum de 50% pour chacun des projets déposés;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Montcalm est mandatée pour recueillir et coordonner les quatre projets afin de s'assurer du partage équitable de la dite somme en vue de soumettre de concert la demande audit programme;

**CONSIDÉRANT QUE** l'administration des fonds, la conduite du programme, l'exécution et la surveillance des travaux relèvent de chacune des municipalités respectives;

**CONSIDÉRANT QU'** une demande dûment complétée, signée et accompagné de toutes autres pièces pertinentes à l'analyse, devra être acheminé à la MRC des Laurentides par chacune des quatre municipalités visés;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Guylaine Berlinguette

- de présenter une demande au programme du pacte rural, volet régional conjointement avec les quatre municipalités couronnées par ledit corridor aérobic, soit Montcalm, Arundel, Huberdeau et Amherst;
- d'approuver le partage de la somme de 100 000\$ parmi les quatre municipalités visées en fonction de leur projet respectif;
- que la municipalité d'Huberdeau dégage un montant de sa part de la contribution provenant du pacte rural régional, soit 8 200\$ pouvant être redistribué parmi les trois autres municipalités;
- que le projet de la municipalité d'Arundel consiste à la réfection du bâtiment situé en bordure du corridor aérobic prévoyant l'ajout de toilettes publiques, d'eau potable, de mobilier urbain et d'un stationnement approprié;
- que ledit projet, intitulé «réfection de la halte sportive afin de promouvoir le corridor aérobic» sera doté d'un budget estimé à plus de 80 000\$, dont 27 733.33\$ proviendra de la contribution du pacte rural -volet régional tel qu'entendu;
- que lesdits travaux bénéficient à la promotion, la mise en valeur et le développement régional du corridor aérobic;
- que les dits travaux respectent les conditions et dispositions prévues au programme du pacte rural régional;

- que la directrice générale ou directrice générale adjointe est mandatée à remplir ladite demande selon les exigences et conditions requises par le programme du pacte rural – volet régional.

Résolu unanimement

2013-1910

**Site-web**

Proposé par madame la conseillère Joanna Nash que madame la conseillère Guylaine Berlinguette et la directrice générale soient mandatées pour faire des recherches afin de trouver un(e) traducteur(trice) pour le site-web de la municipalité.

Résolu unanimement

2013-1911

**Chemins du Golf et Dubeau**

Proposé par monsieur le conseiller Bernard Bazinet que la directrice générale soit autorisée à contacter Me Dubé concernant le Chemin du Golf et le Chemin Dubeau.

Résolu unanimement

2013-1912

**Règlement #153**

**RÈGLEMENT NO 153 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME #110 ET VISANT À AUTORISER L'IMPLANTATION DE TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS SOUS CERTAINES CONDITIONS**

ATTENDU QU' une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides.

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en concordance au règlement 256-2011 : *Règlement relatif aux antennes et tours de télécommunications* adopté par la MRC des Laurentides le 12 septembre 2011

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session du Conseil tenue le 12 juin 2012;

**Arundel Le Conseil municipal de la municipalité du Canton décrète ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Le règlement du Plan d'urbanisme # 110 est modifié au tableau 1 : Grandes orientations d'aménagement, du chapitre 2, par l'ajout de l'orientation 4.8 Réseaux de télécommunications de la façon suivante :**

Grandes orientations	Secteur	Objectif	Mo
	4.8 Réseaux de télécommunications	4.8.1 Permettre l'installation de nouvelles tours de télécommunications de plus de 20 mètres de hauteur dans certaines zones seulement et sous certaines conditions. L'objectif est d'éviter la prolifération de ces structures sur le territoire et la dégradation du paysage.	-R su co

**ARTICLE 2 : Le règlement du Plan d'urbanisme # 110 est modifié au tableau 2 : Grille de compatibilité, du chapitre 4, de la façon suivante :**

- 3) Par le remplacement du chiffre 1 par le chiffre 2 à la ligne : *Utilité publiques et infrastructures* de chacune des colonnes d'affectations, à l'exception de la colonne conservation ;
- 4) Par l'ajout de la note 17 à la ligne : *Utilités publiques et infrastructures* de chacune des colonnes d'affectations, à l'exception de la colonne conservation;
- 5) Par l'ajout de la note 17 suivante : Les nouvelles tours de télécommunications de plus de 20 mètres de hauteur sont assujetties à une demande d'usage conditionnel tel que mentionné par une note spéciale à la grille des spécifications des zones où elles sont autorisées.

**ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

Proposé par madame la conseillère Anne Poirier que le règlement #153 soit adopté.

Résolu unanimement

2013-1913

**Règlement #154**

**RÈGLEMENT NO 154 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 112 ET VISANT À INTÉGRER CERTAINES NORMES CONCERNANTS LES TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

ATTENDU QU' une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides.

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en concordance au règlement 256-2011 : *Règlement relatif aux antennes et tours de télécommunications* adopté par la MRC des Laurentides le 12 septembre 2011

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session du Conseil tenue le 12 juin 2012;

**Arundel** **Le Conseil municipal de la municipalité du Canton décrète ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Le règlement de zonage #112 est modifié au chapitre 5, article 5.2 «Terminologie», par l'ajout des définitions suivantes :**

- 6) **Antenne de télécommunication :** Installation, appareil ou tout autre élément servant ou pouvant servir à l'émission, à la transmission et à la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique ou par tout autre procédé technique semblable de radiocommunication, de télécommunication ou de câblodistribution ainsi que toute structure ou tout bâtiment afférent à une antenne. »

- 7) **Tour de télécommunication** : Structure ou support servant à héberger ou à supporter, entre autres, une antenne ou tout type d'appareil, de capteur ou d'instrument de mesure servant à la transmission, l'émission ou la réception d'information soit par système électromagnétique notamment par fil, câble ou système radio ou optique, soit par tout autre procédé technique semblable »

**ARTICLE 2 : Le règlement de zonage #112 est modifié au chapitre 7, article 7.2.5 par l'ajout d'un deuxième alinéa au paragraphe 5 «Télécommunication (u5)» :**

- Dans les zones où elles sont permises, l'implantation d'une nouvelle tour de télécommunications de plus de 20 mètres de hauteur doit être soumise à l'examen des critères du Règlement #155 concernant les usages conditionnels.

**ARTICLE 3 : Le règlement de zonage #112 est modifié au chapitre 7, par l'ajout de l'article 7.9 suivant :**

### **7.9 Antennes et tours de télécommunication**

L'installation d'une nouvelle antenne de télécommunication doit être effectuée à même une structure existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans les zones où elles sont permises, l'implantation d'une nouvelle tour de télécommunication de plus de 20 mètres de hauteur doit être soumise à l'examen des critères du Règlement #155 concernant les usages conditionnels.

**ARTICLE 4 : Le règlement de zonage #112 est modifié au chapitre 9 par l'ajout de l'article 9.1.7 suivant :**

### **9.1.7 Marge de recul par rapport à une tour de télécommunications**

Toute nouvelle implantation d'une habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux et, d'un établissement d'hébergement touristique ou d'hébergement commercial doit être localisée à une distance minimale de 100 mètres d'une tour, bâtiment, construction ou autre structure de plus de 20 mètres de hauteur hébergeant une ou plusieurs antennes de télécommunication.

Malgré ce qui précède, la distance minimale est de cinquante (50) mètres lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- 1) l'implantation projetée du bâtiment se trouve sur un terrain contigu à une rue ou route existante ou déjà aménagée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- 2) l'usage contraignant est situé dans une zone industrielle ou commerciale identifiée où s'appliquent des normes de zones tampons ou d'écran visuel.».

**ARTICLE 5 : Les grille des spécifications pour les zones FOR 4, sont modifiées afin d'autoriser les nouvelles tours de télécommunications sous certaines conditions:**

### **Grille FOR 4 :**

- Ajout de la note «f» à la dernière colonne de la ligne «*Utilité publique légère*»;

- Ajout de la note «f» à la section «Usage spécifiquement permis ou exclu» :

(f) L'implantation d'une nouvelle tour de télécommunications de plus de 20 mètres de hauteur doit être soumise à l'examen des critères du Règlement #155 concernant les usages conditionnels

**Grille FOR 5 :**

- Ajout de la note «f» à la dernière colonne de la ligne «*Utilité publique légère*»;

- Ajout de la note «f» à la section «Usage spécifiquement permis ou exclu» :

(f) L'implantation d'une nouvelle tour de télécommunications de plus de 20 mètres de hauteur doit être soumise à l'examen des critères du Règlement #155 concernant les usages conditionnels

**Grille FOR 48 :**

- Ajout de la note «f» à la dernière colonne de la ligne «*Utilité publique légère*»;

- Ajout de la note «f» à la section «Usage spécifiquement permis ou exclu» :

(f) L'implantation d'une nouvelle tour de télécommunications de plus de 20 mètres de hauteur doit être soumise à l'examen des critères du Règlement #155 concernant les usages conditionnels

**Grille FOR 49 :**

- Ajout de la note «f» à la dernière colonne de la ligne «*Utilité publique légère*»;

- Ajout de la note «f» à la section «Usage spécifiquement permis ou exclu» :

(f) L'implantation d'une nouvelle tour de télécommunications de plus de 20 mètres de hauteur doit être soumise à l'examen des critères du Règlement #155 concernant les usages conditionnels

**ARTICLE 4 : La table des matières du Règlement de zonage #112 est modifiée pour tenir compte des modifications apportées par le présent règlement.**

**ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

Proposé par madame la conseillère Guylaine Berlinguette que le règlement #154 soit adopté tel que lu.

Résolu unanimement

## **RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS**

- CONSIDÉRANT** que la municipalité d'Arundel est régie par le *Code municipal* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- CONSIDÉRANT** que la Municipalité régionale de comté des Laurentides (MRC) a modifié son schéma d'aménagement et de développement avec le *Règlement 256-2011*, afin d'édicter des normes et conditions visant à régir la mise en place de tours et d'antennes de télécommunications;
- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1, art. 58)*, une municipalité locale doit, lors d'une modification au schéma d'aménagement et de développement, assurer la concordance de ces règlements.
- CONSIDÉRANT** que la municipalité du Canton d'Arundel a demandé au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire une prolongation de délai pour amender la réglementation d'urbanisme de la municipalité, afin de se conformer au schéma révisé de la MRC des Laurentides;
- CONSIDÉRANT** que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a accordé la prolongation de délai demandée par la municipalité du Canton d'Arundel jusqu'au 12 septembre 2012 afin de modifier la réglementation d'urbanisme;
- CONSIDÉRANT** que la municipalité est dotée d'un comité consultatif d'urbanisme, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1, art. 146)* ;
- CONSIDÉRANT** que la municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi de l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1, art. 145.31)* d'adopter un règlement sur les usages conditionnels;
- CONSIDÉRANT** que certains usages ont avantage à être autorisés de manière discrétionnaire;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil doit, à ces fins, adopter le projet de règlement numéro 155;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné le 12 juin 2012;

**EN CONSÉQUENCE,  
LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 155 DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON  
D'ARUNDEL, ORDONNE CE QUI SUIT :**

### **CHAPITRE I: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

#### **1.1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement sur les usages conditionnels* » et porte le numéro 155 ».

#### **1.2 OBJET DU RÈGLEMENT**

L'objectif du présent règlement vise à permettre, sous réserves de critères d'analyse et de modalités d'émission de permis, qu'un usage spécifiquement identifié au présent règlement soit implanté ou exercé dans certaines zones déterminées au présent règlement.

### **1.3 ZONES VISÉES**

Le présent règlement s'applique aux zones déterminées par les chapitres du présent règlement portant sur les objectifs et critères applicables à ces zones.

Les zones visées sont FOR 4, FOR 5, FOR 48, FOR 49.

### **1.4 PERSONNES VISÉES**

Le présent règlement s'impose à toute personne physique ou morale.

### **1.5 CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOIS**

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement provincial (Québec) ou fédéral (Canada), ainsi qu'à tout autre règlement municipal et d'urbanisme applicable.

### **1.6 RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

Les règles d'interprétation prescrites au chapitre 2 du *Règlement sur l'application des règlements d'urbanisme numéro 111* en vigueur font partie intégrale du présent règlement.

### **1.7 TERMINOLOGIE**

Les définitions prescrites à l'article 5.2 'Terminologie' du Règlement de zonage numéro 112 en vigueur font partie intégrale du présent règlement sauf si celles-ci sont incompatibles ou si le contexte indique un sens différent.

À partir de son entrée en vigueur, toute modification à l'article 5.2 du Règlement de zonage *numéro 112* en vigueur s'appliquera comme si elle était ici au long récitée.

### **1.8 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Le chapitre II du *Règlement sur les permis et certificats numéro 192-2002* en vigueur, prescrivant les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné, fait partie intégrante du présent règlement.

## **CHAPITRE II: MODALITÉS ET PROCÉDURES**

### **2.1 NÉCESSITÉ DE FORMULER UNE DEMANDE D'USAGES CONDITIONNELS**

Le requérant d'une demande assujettie au présent règlement doit :

1- déposer sa demande par écrit sur le formulaire prévu à cette fin, auprès du fonctionnaire désigné, en deux (2) exemplaires en plus des plans, documents et informations requis à la présente section;

2- respecter les dispositions du chapitre III du *Règlement sur les permis et certificats #192-2002* en vigueur.

### **2.2 CONTENU DE LA DEMANDE ET DOCUMENTS REQUIS**

#### **2.2.1 Contenu de la demande pour l'installation d'une antenne de télécommunication ou la construction, l'installation, l'agrandissement ou la modification d'une tour de télécommunication**

Le requérant d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel pour l'installation d'une antenne de télécommunication ou la construction, l'installation, l'agrandissement, le déplacement ou la modification d'une tour de télécommunication doit fournir, en plus des plans, documents et informations demandés lors de la demande de certificat d'autorisation, les plans, documents et informations suivants :

- 1- la démonstration, les motifs techniques justifiant qu'il n'y ait pas dans le secteur environnant, de tours, bâtiment ou structure existante pouvant accueillir la nouvelle antenne;
- 2- un plan d'implantation à l'échelle non inférieure à 1 :50 indiquant :
  - a) les limites, la dimension, la superficie et l'identification cadastrale du terrain;
  - b) l'emplacement actuel et/ou projeté de la tour;
  - c) la localisation et l'usage des bâtiments et ouvrages existants sur le terrain;
  - d) la localisation, à une distance minimale de 100 mètres d'une tour de télécommunication, des bâtiments principaux existants et leur usage;
  - e) la distance entre la construction ou l'ouvrage projeté et :
    - i. les lignes du terrain;
    - ii. les bâtiments existants;
  - f) la topographie du terrain, avec les courbes de niveau équidistantes d'au plus 10 mètres;
  - g) le chemin projeté ou existant menant à la tour;
  - h) l'emplacement des aires boisées et des aires de coupe;
  - i) la localisation des lignes naturelles des hautes eaux, cours d'eau, lacs, milieux humides;
- 3- des photomontages de la tour d'accueil d'antenne de télécommunication projetée :
  - a) sous différents angles de prises de vue (minimum 3);
  - b) à partir du corridor touristique et / ou du corridor aérobique (minimum 3);
- 4- le profil de l'antenne de télécommunication sur sa tour illustrant son élévation et les motifs de son choix;
- 5- les dimensions de la construction ou de l'ouvrage;
- 6- une fiche technique de l'antenne de télécommunication ou d'un dispositif semblable prévu qui inclut les haubans, s'il y a lieu, et qui mentionne notamment les spécifications électrique et mécanique;
- 7- un engagement à procéder au démantèlement de la tour et à remettre le terrain en bon état de propreté, lorsque plus utilisé à cette fin;
- 8- les frais d'études;
- 9- toute autre information jugée nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la demande.

### **2.3 FRAIS D'ÉTUDE**

Les frais applicables à l'étude et le traitement d'une demande d'approbation d'un usage conditionnel sont les suivants :

- 1- antenne de télécommunication et tour de télécommunication : 400\$;
- 2- modification d'une demande : 200\$.

### **CHAPITRE III: CHEMINEMENT DE LA DEMANDE**

### **3.1 DEMANDE COMPLÈTE**

La demande d'autorisation pour un usage conditionnel est considérée comme complète lorsque les frais d'études ont été acquittés et que tous les documents et plans exigés au présent règlement ont été déposés auprès du fonctionnaire désigné.

### **3.2 VÉRIFICATION DE LA DEMANDE**

Suite à la vérification du contenu de la demande par le fonctionnaire responsable, le requérant doit fournir toutes les informations supplémentaires exigées par ce dernier.

Lorsque l'intervention envisagée n'est pas conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur, le fonctionnaire désigné avise le requérant dans les trente (30) jours suivant le dépôt de la demande complète.

Lorsque les renseignements, plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés ou insuffisants, le fonctionnaire désigné avise le requérant que la procédure de vérification de la demande avant la transmission au Comité consultatif d'urbanisme est interrompue afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés et suffisants pour la vérification de la demande.

### **3.3 ÉTUDE DE LA DEMANDE**

#### **3.3.1 Transmission au Comité consultatif d'urbanisme**

Dans les 60 jours après la vérification de la demande et des documents exigés, le fonctionnaire désigné transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme, accompagnée, s'il y a lieu, de ses commentaires sur la nature et la qualité du projet.

#### **3.3.2 Évaluation de la demande et pondération des critères**

Le Comité consultatif d'urbanisme évalue la demande selon les critères d'évaluation qui, parmi ceux spécifiés au présent règlement, sont applicables au projet concerné.

Les critères retenus peuvent être pondérés par le Comité, de façon ordinaire ou cardinale, afin de permettre l'évaluation la plus judicieuse possible compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques du milieu récepteur.

Le Comité peut demander au fonctionnaire désigné ou au requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude.

#### **3.3.3 Recommandation du Comité consultatif d'urbanisme**

Le Comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, son avis en tenant compte des objectifs et critères d'évaluation pertinents, en recommandant l'acceptation, la modification ou le rejet de la demande. Cet avis est transmis au Conseil municipal.

#### **3.3.4 L'approbation par le Conseil municipal**

Après l'étude de la demande, de l'avis écrit du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil approuve ou refuse, par résolution, la demande d'autorisation de l'usage conditionnel présentée.

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande d'usage conditionnel doit prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage.

Dans le cas d'un refus, la résolution doit faire état des motifs expliquant cette décision. Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, une copie de cette résolution est transmise au requérant.

#### **3.3.5 L'émission du permis ou du certificat**

À la suite de l'obtention d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le Conseil municipal approuve la demande d'autorisation de l'usage conditionnel, le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat selon les dispositions du *Règlement sur l'application des règlements d'urbanisme 111* en vigueur, et en conformité aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur et si, le cas échéant, les conditions prévues à la résolution d'approbation de la demande sont remplies.

### **3.4 MODIFICATION DE LA DEMANDE**

Lorsqu'une modification apportée aux plans et documents approuvés par le Conseil a pour effet d'assujettir de nouveau le projet aux objectifs et critères prévus au présent règlement, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée et les frais exigés sont fixés à la moitié des frais pour l'évaluation de la demande.

## **CHAPITRE IV: ANTENNES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION**

### **4.1 CHAMP D'APPLICATION**

#### **4.1.1 Territoire assujetti**

Les zones FOR 4, du territoire de la municipalité du Canton d'Arundel sont assujetties aux objectifs et aux critères du présent chapitre.

#### **4.1.2 Interventions assujetties et usages autorisés**

L'approbation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lors d'une demande de certificat d'autorisation exigé par le Règlement sur l'application des règlements d'urbanisme 111 en vigueur :

- 1- dans le cas de l'installation d'une antenne de télécommunication, de la classe d'usage « Utilité publique légère»;
- 2- dans le cas de la construction, l'installation, l'agrandissement, le déplacement ou la modification d'une tour de télécommunication (tour ou autre support d'antenne de télécommunication) dont la hauteur à partir du sol est de 15 mètres et plus, de la classe d'usage « Utilité publique légère».

### **4.2 OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES AUX ANTENNES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION**

#### **4.2.1 Objectifs**

Aux fins d'éviter la prolifération de nouvelles tours de télécommunication sur le territoire, une antenne de télécommunication doit être installée à même une structure existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Une nouvelle tour de télécommunication pourra être érigée que si les critères du présent chapitre sont satisfaits et que le requérant a obtenu les différents permis ou certificats.

#### **4.2.2 Critères**

Toute demande d'autorisation pour un usage conditionnel, concernant le présent chapitre, sera évaluée selon les critères énoncés ci-après par le Comité consultatif d'urbanisme.

##### **4.2.2.1 Critères généraux**

- 1- la construction de la tour projetée se justifie par l'impossibilité d'utiliser une structure ou un bâtiment existant dans le secteur environnant qui permettrait de supporter l'antenne de télécommunication;
- 2- il est démontré qu'un secteur n'est pas adéquatement desservi en terme de réseau de télécommunication;
- 3- la tour de télécommunication est conçue de façon à permettre le partage avec d'autres utilisateurs.

##### **4.2.2.2 Critères sur l'implantation et le paysage**

La tour de télécommunication est projetée:

- 1- à plus de 100 mètres d'un bâtiment d'habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux, et d'un établissement d'hébergement touristique ou d'hébergement commercial;
- 2- à plus de 100 mètres d'un corridor touristique ou du corridor aérobique ;

3- en un endroit non visible, en toute saison;

4- en un endroit qui ne masque pas une percée visuelle ou un paysage d'intérêt;

5- à l'extérieur de milieux fragiles tels les milieux humides, habitat faunique, ravages de cerfs, zone inondable.

Le corridor touristique et le corridor aérobique sont identifiés à la **planche 9** du Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

#### **4.2.2.3 Critères sur l'architecture**

1- la structure favorise, limite ou atténue l'impact visuel; tel une tour haubanée.

2- les choix dans la localisation, les aménagements au sol, la couleur et la forme de la structure et de ses bâtiments afférents permettent d'en atténuer l'impact visuel.

#### **4.2.2.4 Autres critères**

1- le chemin d'accès à la tour est peu ou non visible et s'intègre à son environnement;

2- le déboisement se limite strictement à l'espace nécessaire à l'implantation de la tour, de son chemin d'accès et des bâtiments afférents.

## **CHAPITRE V : INFRACTIONS**

### **5.1 PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS**

Dans le cas où quiconque enfreint les dispositions liées à l'usage d'antennes et tours de télécommunication commet une infraction passible d'une amende, avec ou sans frais.

Le montant de ladite amende est fixé par la Cour à sa discrétion. Cependant, pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) si le contrevenant est une personne physique et à huit cents dollars (800\$) si le contrevenant est une personne morale et, elle ne peut être supérieure à mille dollars (1000\$) si le contrevenant est une personne physique et à deux mille dollars (2000\$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, ladite amende ne peut être inférieure à neuf cents dollars (900\$) si le contrevenant est une personne physique et à mille huit cents dollars (1800\$) s'il est une personne morale et, elle ne peut être supérieure à deux mille dollars (2000\$) si le contrevenant est une personne physique et à quatre mille dollars (4000\$) s'il est une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction continuera.

La procédure pour la réglementation et le recouvrement des amendes est celle prévue au Code de procédure pénale (L.R.Q., C-25-1).

Ce règlement est susceptible d'approbation référendaire.

Proposé par madame la conseillère Guylaine Berlinguette que le règlement #155 soit adopté.

Résolu unanimement

2013-1915

**Règlement #161**

**RÈGLEMENT NO 161 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME #111 ET VISANT À INTÉGRER DES NORMES CONCERNANT LA PROTECTION DES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN.**

ATTENDU QU' une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton d'Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides.

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Arundel doit modifier sa réglementation en concordance au règlement 267-2012 adopté par la MRC le 17 mai 2012 et visant à modifier le schéma pour intégrer des normes plus souples quant à la protection des zones à risque de mouvement de terrain.

ATTENDU QUE la municipalité d'Arundel a été l'instigatrice de telles modifications auprès de la MRC ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session du Conseil tenue le 11 décembre 2012;

**d'Arundel Le Conseil municipal de la municipalité du Canton décrète ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Le règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme #111 est modifié au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 3.4.3 «Forme de la demande pour tout projet mineur» en ajoutant le point suivant :**

- la localisation des zones à risque de mouvement de terrain et leurs bandes de protection telles que stipulées à l'article 10.6 du Règlement de zonage #112;

**ARTICLE 2 : Le règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme #111 est modifié au paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article 3.4.5 «Forme de la demande pour tout projet majeur» en ajoutant le point suivant :**

- la localisation des zones à risque de mouvement de terrain et leurs bandes de protection telles que stipulées à l'article 10.6 du Règlement de zonage #112;

**ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

Proposé par madame la conseillère Anne Poirier que le règlement#161 soit adopté.

Résolu unanimement

2013-1916

**Règlement #162**

Proposé par madame la conseillère Anne Poirier que le règlement #162 soit adopté.

Résolu unanimement

**2013-1917**

**Carnaval des 4 villages**

Proposé par madame la conseillère Lee Ann Brandt que le conseil municipal qu'un don au montant de 500\$ soit donné au Comité du carnaval des 4 villages.

Résolu unanimement

**Municipalité d'Huberdeau**

**2013-1918**

Proposé par madame la conseillère Guylaine Berlinguette que le conseil municipal accuse réception de la résolution 235-12 de la Municipalité d'Huberdeau concernant le pacte rural régional – étude des perspectives de mise en valeur et de développement du corridor aérobie.

Résolu unanimement

**2013-1919**

Proposé par monsieur le conseiller Bernard Bazinet que le conseil accuse réception de la résolution 237-12 de la Municipalité d'Huberdeau concernant l'amendement à l'entente inter-municipale relative au service de premiers répondants.

Résolu unanimement

**2013-1920**

Proposé par monsieur Gregory Widdison que le conseil municipal accuse réception de la résolution 238-12 de la Municipalité d'Huberdeau concernant l'amendement à l'entente inter-municipale relative à la protection contre l'incendie et prévoyant la fourniture de service.

Résolu unanimement

**2013-1921**

**Planisat**

Proposé par madame la conseillère Anne Poirier que le conseil municipal mandate Planisat pour faire l'étude des dossiers portant les numéros de matricule suivants : 2095-58-7075; 2095-48-3207; 2095-49-8409.

Résolu unanimement

**2013-1922**

**Paiement des comptes**

Proposé par madame la conseillère Guylaine Berlinguette que les comptes suivants soient payés :

2750 Services de cartes Desjardins	1,135.51
2751 Équipe Laurence	2,592.69
2752 La COOP Fermes du Nord	4,088.94
2753 Matériaux McLaughlin Inc.	74.22
2754 Pompes Sanitaires Mont-Tremblant	195.46
2755 Éditions Main Street Inc.	241.45
2756 J.M. Léonard Maintenance Inc.	1,169.05
2757 Bell Canada	321.03
2758 Dicom Express	13.56
2759 Ville de Mont-Tremblant	451.00
2760 MRC des Laurentides	333.10
2761 Dubé Guyot Inc.	825.24
2762 Équipements Médi-Sécur Inc.	270.33
2763 Municipalité de Montcalm	8,125.00
2764 Receiver General of Canada	100.10
2765 Ministre du Revenu du Québec	231.84
2766 Municipalité d'Huberdeau	4,062.50
2767 PG Solutions Inc.	885.31

2768 Services d'Entretien St-Jovite	120.09
2769 Gilbert P. Miller & Fils Ltée	3,135.34
2770 Carquest Canada Ltée	229.90
2771 Bell Mobilité Pagette	326.16
2772 Signo Tech	803.68
2773 Pièces d'Auto P & B Gareau Inc.	188.56
2774 Hydro Québec	1,069.73
2775 Katharine Flanagan	435.87
2776 Les Machineries Saint-Jovite Inc.	2,173.03
2777 Corporation Sun Media	154.07
2778 Station Pierre Brosseau	97.79
2779 Le Point de Vue Laurentides	251.80
2780 Bell Mobilité Pagette	103.88
2781 PG Solutions Inc.	4,633.50
2782 Bell Mobilité Inc.	76.63
2783 Diffusion Strato Inc.	109.97
2784 Desjardins Sécurité Financière	568.53
2785 Fonds de solidarité FTQ	3,587.50
2786 Techspa	1,916.25
2787 Carnaval des 4 Villages	500.00
Salaires et contributions d'employeur	21,013.95
Frais de banque	630.39

Je soussignée, secrétaire-trésorière, certifie que la Municipalité du Canton d'Arundel a les crédits budgétaires pour les dépenses décrites ci-dessus.

---

Secrétaire-trésorière

Résolu unanimement

**2013-1923**

**Levée de l'assemblée**

Proposé par monsieur le conseiller Bernard Bazinet que la séance soit levée à 20 :28

Résolu unanimement

---

Julia Stuart  
Mairesse

---

Bernice Goulet  
Secrétaire-trésorière/  
Directrice générale